

**GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION LEADER
DANS LES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020**

**Version provisoire 11/10/2013
Mise à jour: 19/11/2014**

(Version finale)

Remarque: la présente version pourra faire l'objet de révisions ultérieures sur la base des résultats d'un groupe de travail sur la coopération LEADER qui devrait être organisé dans le cadre du Réseau européen de développement rural (REDR)

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Introduction au guide.....	3
1.2. Introduction au CLLD/LEADER dans le FEADER 2014-2020.....	3
1.3. Fondement de la coopération au titre du CLLD/LEADER.....	3
2. Base juridique des activités de coopération LEADER.....	4
3. Conditions d'éligibilité au titre du FEADER.....	5
3.1. Principes généraux.....	5
3.2. Types de soutien.....	7
3.2.1. Soutien technique préparatoire.....	7
3.2.2. Soutien au projet de coopération.....	8
3.3. Cadre financier du soutien à la coopération.....	8
4. Procédures de sélection des activités de coopération.....	9
4.1. La sélection du soutien technique préparatoire à la coopération.....	9
4.2. Sélection des projets de coopération proprement dits.....	9
4.2.1. Sélection par les groupes d'action locale (GAL).....	9
4.2.2. Sélection par les Autorités de gestion.....	10
5. Dispositions spécifiques à la coopération transnationale (CTN).....	11
6. Le rôle des réseaux ruraux (REDR et RRN) dans la coopération LEADER.....	12
7. Recommandations finales.....	13
ANNEXE 1. Documents de référence (période 2014-2020).....	14
ANNEXE 2. Section 8.4 du guide CLLD.....	15
ANNEXE 3. Formulaire d'échange d'informations.....	17

1. Introduction

1.1. Introduction au guide

Ce guide vise à clarifier le rôle des activités de coopération au titre de LEADER dans les programmes de développement rural 2014-2020.

Il se veut un document de référence, indicatif, et ne crée aucune nouvelle règle législative. L'interprétation du droit communautaire relève de toute façon des compétences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Il complète le Guide du développement local mené par les acteurs locaux - CLLD (en anglais) - publié par les quatre directions générales (DG) de la Commission européenne en charge des Fonds ESI¹ - qui rassemble déjà des exemples d'activités de coopération CLLD telles que prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) et les règlements FEADER² et FEAMP³ spécifiques.

1.2. Introduction au CLLD/LEADER dans le FEADER 2014-2020

Au cours de la période de programmation 2014-2020, le FEADER soutiendra des projets de coopération transnationale et interterritoriale menés par des groupes d'action locale (GAL) dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sélectionnées au titre du CLLD/LEADER.

Le soutien à la coopération est un élément obligatoire de la mesure LEADER. Les programmes de développement rural (PDR) doivent inclure des projets de soutien préparatoire à la coopération et des projets de soutien à la coopération. Cet élément de soutien à la coopération n'est pas obligatoire au niveau des GAL, même s'il est recommandé de l'inclure. Les GAL sont libres d'utiliser ou non le soutien à la coopération disponible.

1.3. Fondement de la coopération au titre du CLLD/LEADER

La coopération permet **d'élargir les points de vue au niveau local et d'apporter au territoire de nouvelles connaissances afin d'améliorer les stratégies locales**. Elle peut **stimuler le caractère novateur des actions de développement local** et contribuer à l'amélioration de la compétitivité du territoire par le biais : du renforcement des capacités et de la participation de nouveaux partenaires commerciaux ; et de la diffusion d'innovations, de savoir-faire et de nouvelles compétences.

Outre les avantages potentiels de la coopération interterritoriale (au sein d'un État membre), la **coopération transnationale donne au développement local une valeur ajoutée européenne**.

La coopération du territoire d'un GAL avec d'autres zones géographiques peut aussi bien être un **volet clé de toute stratégie de développement local (SDL) de CLLD/LEADER local** qu'un **atout supplémentaire pour cette stratégie**. Elle peut évoluer par étapes, de l'échange d'expériences et du transfert de pratiques prometteuses à une activité commune. La coopération avec d'autres territoires mettant en œuvre le CLLD/LEADER peut être un

¹ Fonds structurels et d'investissement européens

² Fonds européen agricole pour le développement rural

³ Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

instrument stratégique que le GAL peut utiliser pour atteindre la masse critique nécessaire à certains projets ou réunir des ressources et une expertise complémentaires.

2. Base juridique des activités de coopération LEADER

La coopération au titre de LEADER repose sur différents textes juridiques.

Règlement 1303/2013 (RPDC):

Art. 32 Développement local mené par les acteurs locaux

(2) Le développement local mené par les acteurs locaux:

(d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, et intègre des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage, et, s'il y a lieu, la coopération.

Art. 34 Groupes d'action locale

(3) Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

(f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien, et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;

(5) Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 35, paragraphe 1, point c), les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f) du présent article peuvent être réalisées par l'Autorité de gestion responsable.

Art. 35 Soutien des Fonds ESI en faveur du développement local mené par les acteurs locaux

(1) L'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre:

(c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;

Règlement 1305/2013 (Règlement FEADER):

Art. 44 Activités de coopération LEADER

(1) L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1303/2013 est accordée:

(a) à des projets de coopération au sein d'un État membre (coopération interterritoriale) ou à des projets de coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ou avec les territoires de pays tiers (coopération transnationale),

(b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.

(2) Les partenaires d'un groupe d'action locale dans le cadre du FEADER peuvent être, outre d'autres groupes d'action locale:

(a) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement, au sein ou en dehors de l'Union;

(b) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement.

(3) Dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale, les États membres mettent en place un système de candidature permanent.

Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural.

L'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard quatre mois après la date du dépôt de la demande du projet.

(4) Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

Art. 52 Réseau européen de développement rural

(3) Le réseau est chargé (...)

(g) d'apporter un soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale, et d'appuyer l'échange concernant les actions et l'expérience dans le domaine du développement rural avec les réseaux de pays tiers;

(h) plus précisément pour les groupes d'action locale: (...)

(ii) de coopérer avec les organismes chargés de la mise en réseau et du soutien technique pour le développement local, mis en place par le FEADER, le FSE et le FEAMP, en ce qui concerne les activités de développement local et la coopération transnationale.

Art. 54 Réseau rural national

(3) Le soutien du FEADER au titre de l'article 51, paragraphe 3 est consacré:

(b) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action couvrant au moins les aspects suivants: (...)

(iii) les activités concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 (...).

3. Conditions d'éligibilité au titre du FEADER⁴

3.1. Principes généraux

- Éligibilité géographique:

Les conditions d'éligibilité géographique des partenaires de coopération des GAL FEADER/LEADER sont énumérées à l'article 44, paragraphe 2 du règlement FEADER. Cet article stipule en particulier que les GAL peuvent coopérer avec des partenaires d'un territoire **au sein et en-dehors de l'Union européenne**. Les partenaires de l'Union européenne peuvent être issus d'un **territoire rural ou non-rural**. Toutefois, les partenaires des pays tiers doivent exclusivement être situés dans un territoire rural.

Pour maximaliser les bénéfices potentiels de la coopération, les Autorités de gestion (AG) doivent éviter de limiter inutilement la couverture géographique de la coopération. Alors que les GAL peuvent coopérer avec des partenaires de zones urbaines ou de territoires situés dans des pays tiers, seules les opérations en rapport avec des SDL/GAL sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre d'une mesure CLLD/LEADER d'un programme de développement rural seront éligibles au financement du FEADER. Les dispositions relatives à l'«Éligibilité des opérations en fonction de la localisation» applicables aux Fonds ESI

⁴ Le REDR a développé, dans le cadre du « Portail LEADER » un « Guide de coopération transnationale (CTN) LEADER ». Cet outil pourra faciliter l'élaboration d'une approche spécifique pour la coopération au titre du programme. Le Réseau européen a également publié des fiches d'information sur les règlements et les procédures de la CTN (2007-2013) spécifiques à chaque État membre: http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/tnc_guide/en/tnc_guide_en.html

En outre, le Rapport du Groupe de réflexion (FG) 3 LEADER du REDR (« Mise en œuvre de la mesure de coopération au sein de LEADER ») contient de précieux éléments d'analyse ainsi que des recommandations: http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/leader/focus-groups/en/focus-group-3_en.html

doivent être respectées (voir article 70 du RPDC), en particulier en ce qui concerne les dépenses dans les pays tiers.

- Type de partenaires:

Au moment de définir les règles de la coopération, les AG doivent prévoir un large éventail de partenaires potentiels afin de tenir compte des différentes formes de partenariat possibles dans les territoires géographiques au sein et en dehors de l'Union. Elles veilleront en particulier à ne pas exclure la coopération entre GAL et entre partenaires autres que des GAL.

L'article 44, paragraphe 2, du règlement FEADER stipule qu'un partenaire d'un projet de coopération d'un GAL LEADER qui n'est pas un autre GAL doit être « un groupement de partenaires locaux publics et privés (...) qui met en œuvre une stratégie locale de développement ». En d'autres termes, ce groupement doit avoir un champ d'action identique à celui d'un GAL mais il ne doit pas satisfaire à toutes les dispositions décrites à l'article 33 du RPDC (sur les « stratégies de développement local mené par les acteurs locaux »).

Au début d'un projet de coopération, les partenaires doivent signer un accord qui précise clairement les tâches de chaque partenaire.

Il est recommandé que les partenaires définissent préalablement/adoptent les critères clés relatifs aux activités à mettre en œuvre. Ils peuvent également se mettre d'accord sur les types d'opérations sortant du champ d'activités du projet.

Il importe également que les partenaires de coopération se tiennent mutuellement informés des avancées du projet et de tout changement au niveau de sa mise en œuvre afin de procéder aux ajustements nécessaires qui garantiront la réalisation des objectifs conjoints du projet.

- Bénéficiaires des projets de coopération:

Les projets de coopération nécessitent un degré de coopération plus élevé que les projets locaux ordinaires. Dans de nombreux cas, ils se caractérisent aussi par une dimension collective ou territoriale plus marquée. Il apparaît donc logique que le bénéficiaire final du soutien à un projet de coopération puisse également être le GAL lui-même. L'article 34, paragraphe 4, du RPDC l'autorise explicitement.

- Le partenaire chef de file:

Même si les projets de coopération ne sont pas tenus de désigner un partenaire chef de file (parfois également appelé groupe d'action locale coordinateur), cela leur est vivement recommandé. Lorsqu'aucun partenaire chef de file n'a été désigné, les tâches doivent être très clairement réparties entre les partenaires et leur degré d'implication identique et très élevé.

Le partenaire chef de file aura normalement pour rôle et pour tâches:

- d'orienter et de coordonner la conception du projet – y compris la préparation de l'accord de coopération entre les partenaires;
- de coordonner et d'assurer le suivi des demandes de financement de chaque partenaire;
- d'orienter et de coordonner la mise en œuvre du projet et des tâches à réaliser par chaque partenaire (organisation des échanges, produits communs, etc.);
- d'assurer le suivi des avancées et de la situation financière et de communiquer sur ces aspects.

D'autres rôles et tâches pourront s'y ajouter en fonction des besoins de chaque projet de coopération.

Les tâches du partenaire chef de file doivent être financées par une partie plus élevée du budget que celle réservée aux autres partenaires. Le financement pourra être assuré par le GAL ou par le budget de coopération du partenaire concerné ou encore grâce à une contribution d'autres partenaires du projet.

3.2. Types de soutien

3.2.1. Soutien technique préparatoire ⁵

L'article 35, paragraphe 1, point c) du RPDC stipule que « l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre : la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale. »

En d'autres termes, un **élément de soutien technique préparatoire est obligatoire** et doit être introduit dans tous les PDR **pendant toute la période de programmation**. Ce type de soutien pré-développement, qui a déjà été fourni par de nombreux programmes au cours de la période de programmation 2007-2013 et même dans le cadre de Leader+, est désormais un élément obligatoire du soutien à la coopération. L'objectif est de stimuler ainsi l'adoption d'activités de coopération entre GAL.

Les **coûts éligibles au titre du soutien technique préparatoire** peuvent inclure par exemple :

- les coûts relatifs aux réunions avec des partenaires potentiels (déplacements, logement, honoraires des interprètes, etc.);
- les coûts de pré-développement du projet (par ex. participation aux événements, étude de faisabilité du projet, consultance sur des questions spécifiques, coût des traductions, frais de personnel supplémentaire).

Il est cependant difficile de prévoir toutes les activités pouvant être nécessaires, au cours de la phase de préparation d'un projet de coopération, pour répondre aux différents besoins d'un GAL. Il est dès lors vivement recommandé **de ne pas être trop restrictif au moment de décrire les coûts éligibles dans le PDR**.

Le soutien technique préparatoire ne peut être octroyé que si le GAL prouve qu'il envisage de mettre en œuvre un projet concret. En d'autres termes, il devra, au minimum, identifier les objectifs et la nature du projet. Toutefois, **le fait de bénéficier d'un soutien technique préparatoire n'implique pas l'obligation de mettre ensuite en œuvre le projet**, par exemple, si celui-ci ne se révèle pas viable. Le soutien préparatoire reste éligible si le projet n'est finalement pas mis en œuvre et le GAL ne devra donc pas rembourser le montant reçu.

Le soutien technique préparatoire ne doit pas servir à couvrir des dépenses effectuées une fois que le partenariat de coopération a été mis en place sur base d'un accord. En effet, le soutien préparatoire doit, par définition, précéder le projet de coopération proprement dit.

⁵ Art. 44, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1305/2013

Les AG peuvent décider de fixer un seuil maximum pour le soutien technique préparatoire et pourront choisir librement l'approche et les critères appropriés (par exemple un montant fixe par GAL ou par demande, etc.)

3.2.2. Soutien au projet de coopération⁶

Le soutien du FEADER peut également être utilisé pour financer les activités du projet de coopération lui-même.

Le projet de coopération doit être une **activité concrète dont les éléments à livrer ou les résultats attendus ont été clairement identifiés** et qui génère des avantages pour les territoires concernés. Les projets peuvent se concentrer sur un large éventail d'interventions. Ils peuvent par exemple être axés sur le renforcement des capacités et le transfert d'expériences de développement local, par le biais par exemple de publications communes, de séminaires de formation et d'accords de jumelage (comme les échanges de directeurs de programme et de personnel) qui débouchent sur l'adoption de méthodes de travail et de méthodologies communes ou similaires ou sur un travail de développement conjoint ou coordonné.

Les critères d'éligibilité peuvent être fixés dans la SDL ou au niveau du programme, en fonction de la procédure de sélection choisie (voir points 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessous). Les critères doivent être définis selon une approche identique à celle utilisée pour les projets mis en œuvre au titre de la SDL (« projets locaux »)⁷.

3.3. Cadre financier du soutien à la coopération

Au sein de chaque PDR, un montant spécifique du budget dédié à la mesure LEADER doit être réservé aux activités de coopération. Cette disposition vise à garantir aux GAL la faisabilité de la mise en œuvre de ce type de projet. Le budget de la coopération doit apparaître dans les tableaux financiers du PDR.

Lorsque les projets de coopération sont sélectionnés par des GAL, le budget y afférent doit leur être pré-alloué, en plus des sommes qui financeront la mise en œuvre des projets locaux. Par contre, si les activités de coopération sont gérées au niveau central, les GAL ne reçoivent pas de montants pré-affectés à ces activités. Ils demanderont donc un soutien sur base des projets, dans le cadre des appels organisés par les AG.

L'expérience a montré que développer des projets de coopération prend du temps. C'est pourquoi il est également recommandé de prévoir un budget pour le **cofinancement** national de la coopération, et ce tout au long de la période de financement.

Catégories de coûts :

Outre les **coûts supportés à titre individuel** par chaque partenaire de coopération, la part de **coûts communs** en rapport avec les activités de coopération doit également être éligible. Les coûts communs sont ceux qui doivent être répartis entre les partenaires (par exemple pour un site web ou une brochure commune).

⁶ Art 44, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 1305/2013

⁷ Art. 35, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1303/2013

Pour épargner aux GAL des difficultés inutiles, des efforts doivent être consentis au niveau national pour harmoniser les catégories de coûts possibles dans les recommandations ou la législation nationale. Il y a lieu surtout d'identifier clairement les catégories de coûts non éligibles.

4. Procédures de sélection des activités de coopération

4.1. La sélection du soutien technique préparatoire à la coopération

Pour faciliter le lancement de la coopération, il est recommandé de prévoir une procédure pour le soutien technique préparatoire distincte de la procédure de sélection des projets de coopération proprement dits.

La sélection du soutien technique préparatoire peut s'effectuer soit :

- a) via une procédure de sélection administrative – la subvention est octroyée aux GAL sélectionnés au terme de la soumission d'une demande à l'Autorité de gestion; ou
- b) via une procédure de sélection locale menée par les GAL avec la part du budget affectée à la mise en œuvre de leur SDL.

4.2. Sélection des projets de coopération proprement dits

Conformément à l'article 34 (RPDC), il appartient au GAL de sélectionner les projets qui seront mis en œuvre au titre de la stratégie de développement local (SDL). D'autre part, par dérogation à l'article 34, paragraphe 3, point f) du RPDC, les projets de coopération peuvent dans certains cas être sélectionnés par l'Autorité de gestion (AG).

Il existe donc deux procédures de sélection des projets : sélection par le GAL ; et sélection par le biais des AG (voir points 4.2.1 & 4.2.2 ci-dessous). Il est également possible d'utiliser simultanément, au sein d'un même programme, les deux méthodes de sélection de projets de coopération.

Les autorités responsables doivent contribuer pro-activement à accélérer le processus de décision; la réussite des projets de coopération dépend en effet clairement de la rapidité du traitement des demandes des différents partenaires de coopération. La décision d'octroi du financement doit se faire dans les quatre mois à compter de la date de soumission du projet (troisième paragraphe de l'article 44 du règlement FEADER). Ce délai s'applique également aux projets de coopération sélectionnés par les GAL.

Les États membres doivent veiller à ce que les différences au niveau des procédures et des délais de sélection ne découragent pas les GAL à coopérer. En plus de s'employer, par exemple, à accélérer le processus de décision, les AG sont invitées à identifier comment donner leur accord provisoire à des projets de coopération sur leur propre territoire, les partenaires devant ensuite être approuvés par d'autres AG dans un délai raisonnable. Cette possibilité devrait faciliter la mise en œuvre des projets qui nécessitent l'accord de différentes administrations nationales ou régionales.

4.2.1 Sélection par les groupes d'action locale (GAL)

Lorsque la coopération fait partie des aspects prioritaires de la stratégie de développement local d'un GAL, celui-ci sélectionne les projets de coopération. Dans ce modèle de mise en œuvre, l'approche ascendante s'applique également à la coopération.

Dans l'idéal et pour rester au plus près des principes du CLLD/LEADER, les GAL sont vivement encouragés à inclure des activités de coopération dans leur SDL. Ces activités peuvent prendre la forme d'activités de coopération spécifiques ou être intégrées dans une stratégie de coopération, en fonction des besoins identifiés dans l'analyse SWOT (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces).

Le GAL déclare son intention de coopérer dans un ou plusieurs domaines couverts par sa stratégie, sans que les partenaires de coopération soient nécessairement clairement identifiés (par exemple s'ils doivent encore être sélectionnés pour l'octroi d'un financement LEADER au titre de leur PDR). Le GAL fixe les modalités de la coopération dans son plan d'action et dans son plan financier (qui peuvent être ajustés, le cas échéant, suite à la procédure de suivi et d'évaluation).

Dans ce cas, le budget de coopération, ainsi que les fonds pour la mise en œuvre de la SDL, est alloué au GAL. Celui-ci sélectionne ses projets de coopération comme il le ferait pour tout autre projet intégré dans la SDL. Les autorités concernées jouent donc ici le même rôle que dans n'importe quel autre projet, à la différence près que les projets de coopération comprennent habituellement plus d'étapes étant donné que les partenaires du projet peuvent devoir être approuvés par une autre autorité.

Toutefois, il est également possible de déroger à cette règle et de confier la sélection des projets de coopération aux AG. Il ne s'agit pas en effet de projets exclusivement locaux puisqu'ils ont un impact territorial plus général. Les AG peuvent dès lors juger important de gérer la procédure de sélection en lançant des appels à projets, en mettant en place un comité de sélection des projets de coopération et en définissant des critères uniformes, notamment une approche thématique pour tous les GAL du territoire du programme.

De nombreux États membres ont procédé de cette façon à travers plusieurs générations LEADER (voir exemples de l'actuelle période⁸). Une telle possibilité ne doit toutefois pas empêcher les GAL de sélectionner des projets de coopération qui s'alignent sur leur stratégie. De même, l'approche ascendante qui caractérise les projets doit être conservée.

4.2.2. Sélection par les Autorités de gestion

Dans le cas où les AG se chargent de la sélection des projets de coopération, un système de candidatures permanent doit être mis en place (article 44, paragraphe 3 du règlement FEADER). Cette obligation doit être comprise dans le sens où, si les projets sont sélectionnés via des appels à projets, ces derniers doivent être ouverts en permanence pendant toute la durée de la période ou qu'il doit y avoir au moins trois à quatre appels par an afin de garantir l'accès continu à ce type de soutien.

Quoi qu'il en soit, les appels doivent être organisés à une fréquence suffisante pour ne pas empêcher la mise en œuvre de projets associant des partenaires issus de différents domaines de programmation (voir Section 5 ci-dessous et l'Annexe 2 : guide du CLLD, section 8.4). Vu le temps nécessaire à la sélection des projets de coopération, les AG sont encouragées à

⁸ Voir « CTN - Règlements et procédures des États membres 2007-2013 » sur le site web du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/tnc_guide/member-states-tnc-rules-and-procedures/en/member-states-tnc-rules-and-procedures_en.html

identifier comment harmoniser la clôture de la procédure à la fin de la période de programmation.

Les AG doivent également faire savoir aux partenaires et autres AG si un projet a été approuvé ou non. Cet échange d'informations est requis étant donné que la mise en œuvre du projet (par ex. les paiements) ne peut démarrer que si toutes les procédures ont été clôturées.

Comme nous l'avons expliqué plus haut, les AG doivent garantir une procédure de décision rapide, et elles sont donc encouragées à identifier comment donner leur accord provisoire à des projets de coopération sur leur propre territoire, les partenaires devant ensuite être approuvés par d'autres AG dans un délai raisonnable. Cette possibilité devrait faciliter la mise en œuvre des projets qui nécessitent l'accord de différentes administrations nationales ou régionales.

5. Dispositions spécifiques à la coopération transnationale (CTN).

Le règlement FEADER inclut des dispositions susceptibles d'améliorer spécifiquement la mise en œuvre des projets de coopération transnationale (CTN) et de limiter les obstacles identifiés, liés au fait que chaque projet doit être approuvé par plusieurs AG de différents États membres.

L'article 44 du règlement FEADER énumère plusieurs obligations importantes, dans le chef des AG, pour la gestion de la CTN. Elles sont décrites ci-dessous (Voir également la Section 6 pour les obligations du Réseau européen de développement rural (REDR) et des Réseaux ruraux nationaux (RRN), en termes de soutien technique à la CTN).

- **« [Les États membres] rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural »** (point 3) du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement FEADER).

Cette disposition doit permettre de fournir un aperçu de ces postes, accessible publiquement, à toutes les parties intéressées. C'est particulièrement important pour les GAL qui, pour pouvoir mettre en place un projet de CTN, doivent comprendre non seulement les règles régissant la CTN dans leur propre PDR mais aussi celles qui s'appliquent à d'autres partenaires de coopération.

Il est également recommandé d'échanger des expériences sur les différents types de règles en vue d'harmoniser les approches. C'est particulièrement important pour les États membres (EM) entre lesquels de nombreux projets de CTN sont attendus, sur la base de l'expérience de la période de programmation 2007-2013. Les fiches CTN pour chaque État membre publiées sur le site web du REDR 2007-2013 sont ici une bonne source d'inspiration. Au cours de la période 2014-2020, le REDR devrait recueillir et rendre publiques ces informations de manière similaire.

- **« L'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard quatre mois après la date de dépôt de la demande du projet. »** (point 3) du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement FEADER).

Pour faciliter la mise en œuvre de projets qui doivent être approuvés par différentes administrations nationales ou régionales, les États membres doivent veiller à mettre en place un processus de décision rapide, afin que les différences au niveau des procédures et des délais de sélection ne découragent pas les GAL de coopérer. Le règlement considère comme acceptable un délai de maximum quatre mois pour une prise de décision sur une demande de projet de coopération.

Les AG sont invitées à identifier comment donner leur accord provisoire à des projets de coopération sur leur propre territoire, les partenaires devant ensuite être approuvés par d'autres AG dans un délai raisonnable.

- « *Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.* » (Art. 44 (paragraphe 4) du règlement FEADER)

Cette disposition poursuit un double objectif : garantir le suivi de la coopération transnationale à l'échelon européen (la Commission fournissant des informations consolidées sur les approbations) et offrir une plateforme pour l'échange d'informations entre EM participant au même projet de CTN.

Comme il n'existe pas de procédure d'approbation coordonnée, l'obligation de notification concerne chaque approbation individuelle. Les RRN peuvent aider les Autorités de gestion à rassembler les informations nécessaires et à gérer le suivi. Le REDR peut apporter son aide dans les limites de ses responsabilités (article 52, paragraphe 3, point g) du règlement FEADER⁹) en diffusant et en publiant des informations (voir également Section 6 ci-dessous).

La notification doit se faire par le biais de SFC 2014¹⁰. (Pour un formulaire de notification provisoire, voir Annexe 3). Des informations plus détaillées sur cette procédure seront communiquées en temps opportun. En ce qui concerne la fréquence des notifications, il est recommandé de les organiser sur une base permanente.

Le retour d'expérience de la période 2007-2013 a montré que certains EM hésitent à soumettre le formulaire lorsqu'ils ne sont pas en possession de toutes les données demandées. Toutefois, comme l'un des principaux objectifs est de permettre un échange d'informations rapide, les EM sont invités à notifier les approbations même s'ils n'ont pas complété tout le formulaire. La soumission des formulaires via le SFC n'a pas de conséquence négative pour un EM qui n'aurait pas complété la totalité du formulaire. Il pourra communiquer via le SFC les informations restantes lorsqu'il sera en leur possession.

6. Le rôle des réseaux ruraux (REDR et RRN) dans la coopération LEADER

Le règlement FEADER énumère les tâches du Réseau européen de développement rural (REDR) et des Réseaux ruraux nationaux (RRN). Tous deux sont spécifiquement responsables du soutien général et du soutien technique spécifique aux GAL dans le cadre de la coopération LEADER.

⁹ Art. 52, paragraphe 3). Le réseau aura pour tâches (g) d'apporter un soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale; et d'appuyer l'échange concernant les actions et l'expérience dans le domaine du développement rural avec les réseaux de pays tiers.

¹⁰ <http://ec.europa.eu/sfc/en/index-page>

En ce qui concerne le REDR, ce dernier est clairement mandaté pour soutenir à la fois les initiatives transnationales et les Réseaux ruraux nationaux dans ce domaine. En outre, le REDR coopérera avec les organismes de réseautage et de soutien technique au CLLD mis en place par les autres Fonds ESI, en particulier aussi en ce qui concerne la coopération transnationale (voir article 52, paragraphe 3, points g) et h), (ii) du règlement FEADER).

Quant au rôle des RRN dans le domaine de la coopération, il concerne spécifiquement l'offre d'une assistance technique et la facilitation des activités de coopération des GAL. Ces services pourront être assurés par le biais de différentes formations et outils informatiques mais pourront également inclure des services de conseil ou d'accompagnement, individuels ou collectifs (voir Art. 54, paragraphe 3, point b), (iii) du règlement FEADER).

7. Recommandations finales

Pour promouvoir la coopération dans le contexte du développement local mené par les acteurs locaux (CLLD), les États membres (EM) pourraient sélectionner prioritairement les LAG qui ont intégré la coopération dans leurs stratégies de développement local (SDL). Ils pourraient par exemple faire de la qualité des propositions de coopération des GAL un critère de sélection des stratégies.

Sachant que dans le système de gestion conjointe, toutes les règles ne peuvent pas être harmonisées à l'échelon européen, il est également recommandé de s'efforcer d'harmoniser au maximum les procédures et les définitions de la coopération LEADER au niveau des EM. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la coopération interterritoriale dans les EM dotés de PDR régionaux, mais également entre EM participant à la coopération transnationale (CTN). Les documents de référence énumérés ci-dessous peuvent être utiles à cet égard.

Il convient de tenir compte du fait que la coopération LEADER est un outil distinct pour les GAL qui mettent en œuvre une SDL. L'utilisation d'autres outils de coopération territoriale offerts par les Fonds ESI – notamment les programmes poursuivant l'objectif de coopération territoriale européenne financés par le FEADER – peut être un atout complémentaire et créer des synergies, en gardant toujours à l'esprit les différences possibles entre les projets mis en œuvre, en termes de portée et de taille.

ANNEXE 1. Documents de référence (période 2014-2020)

Documents de référence (période de 2014 à 2020) :

- **Guidance on Community-led Local Development in European Structural and Investment Funds** (version de juin 2014): section 8.4 (projets de coopération) http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_community_local_development.pdf
- **Guidance on Community-led Local Development for local actors** http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_clld_local_actors.pdf
- **Fiche Mesure sur LEADER** (disponible sur CIRCA)

Documents de référence (période de 2007 à 2013) :

- Guide for the implementation of the Measure Cooperation under the LEADER axis of Rural Development Programmes 2007-2013 (inclut également des éléments de méthodologie). Disponible sur : http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/leader/en/transnational-cooperation_en.html
- Groupe thématique n° 3 du REDR: "Implementation of the cooperation measure in LEADER", Rapport du 20 mai 2010 au sous-comité LEADER : <http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/fms/pdf/BEE357F9-BDB7-6912-A6AE-581D81990191.pdf>
- Pour les aspects méthodologiques de la coopération transnationale (CTN), voir également la section CTN LEADER sur le site web du REDR ("Practical information and tools on how to set-up and to implement Transnational cooperation projects"): http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/leader/en/transnational-cooperation_en.html
- Rapport final du REDR sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la mesure 421 du programme de développement rural dans l'UE-27 (mai 2014): http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/app_templates/enrd_assets/pdf/leader-gateway/Measure_421_State_of_play_FINAL_May_2014.pdf
- NRN Guidebook, Chapter III, Section 3.6: Technical assistance for Transnational Cooperation (TNC) and inter-territorial cooperation (2014): http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/app_templates/enrd_assets/pdf/guidebook/3.6.pdf

ANNEXE 2. Section 8.4 du guide CLLD

« 8.4. Projets de coopération

Au titre du CLLD, les Fonds peuvent financer la préparation et la mise en œuvre d'activités de coopération des groupes d'action locale.

Les règlements du FEADER et du FEAMP définissent spécifiquement le champ d'application et les règles de la coopération des GAL LEADER et des FLAG FEAMP. Comme au cours de la période 2007-2013, un soutien sera disponible pour la mise en œuvre de projets interterritoriaux et transnationaux. En outre, le soutien préparatoire technique pourra être soutenu (par ex. les coûts de réunions entre partenaires potentiels, études, etc.) si les GAL démontrent qu'ils préparent la mise en œuvre d'un projet de coopération.

Pour plus de simplicité et de cohérence, il est vivement recommandé d'utiliser les mêmes règles pour le FEDER et le FSE.

Les GAL et les FLAG ruraux des zones côtières et de pêche sont à présent explicitement autorisés à coopérer non seulement avec des partenaires qui mettent en œuvre une stratégie de développement local dans des zones rurales ou de pêche, comme c'était le cas au cours de la période 2007-2013, mais également avec des partenariats public-privé dans d'autres types de zones qui mettent en œuvre une stratégie de développement local. La coopération avec des partenariats privé-public locaux de pays tiers sera également possible, même si le FEADER limite cette possibilité aux partenaires des zones rurales, au contraire du FEAMP qui ne limite pas les types de zones éligibles.

Cette possibilité pourrait par exemple encourager les synergies entre des groupes locaux mettant en œuvre des stratégies distinctes dans un territoire (en partie identique) (par ex. zones urbaines-rurales/zones rurales-zones de pêche ou zone urbaine-zone de pêche). Outre l'avantage de l'échange d'expérience et d'apprentissages mutuels, les GAL bénéficieraient ici du développement de la coopération autour de thèmes clés mieux exploités à plus grande échelle.

L'expérience issue de LEADER et de l'Axe 4 du FEP montre que dans de nombreux cas, c'est le GAL/le FLAG lui-même qui bénéficiera des projets de coopération étant donné que leur conception et leur gestion sont plus complexes que ceux des projets locaux.

En ce qui concerne la gestion des projets de coopération, deux possibilités existent (sur base de l'expérience de LEADER) :

8.4.1. Sélection de projets de coopération par les GAL

Dans la première option, la coopération est intégrée dans les stratégies de développement local et le financement de la coopération (couvrant le soutien préparatoire et les projets) est octroyé en même temps que le budget local. Les projets locaux sont sélectionnés par les groupes d'action locale, de la même façon que les projets locaux.

8.4.2. Sélection de projets de coopération par les Autorités de gestion

Comme les projets de coopération sont plus exigeants en termes de conception et de gestion, certains États membres peuvent choisir de laisser l'Autorité de gestion sélectionner ces projets et organiser les appels à soutien technique préparatoire pour ceux-ci. Il s'agit là d'une exception à l'approche ascendante.

Dans ce cas, en ce qui concerne le FEADER, les Autorités de gestion doivent mettre en place un système de candidatures permanent. Les décisions quant à l'octroi du financement doivent être prises dans un délai de 4 mois après la date de soumission du projet. Si la procédure de sélection s'organise par le biais d'appels, il est recommandé de lancer au moins trois à quatre appels par an afin de garantir un rythme d'approbation identique par toutes les Autorités de gestion concernées par un projet de coopération. La fréquence doit en tout cas être suffisante pour ne pas empêcher la mise en œuvre de projets impliquant des partenaires issus de différentes zones du programme.

Afin de faciliter la mise en œuvre de projets nécessitant l'approbation de différentes administrations nationales ou régionales, les États membres/régions doivent prendre les mesures nécessaires pour que les différences au niveau des procédures de sélection et des délais ne dissuadent pas les GAL de coopérer.

En ce qui concerne la coopération transnationale, au titre du FEADER et du FEAMP, les différentes obligations sont prévues pour les États membres afin de soutenir la mise en œuvre globale de ces projets :

Les procédures administratives doivent être rendues publiques, et inclure une liste des coûts éligibles.

L'État membre doit également communiquer régulièrement à la Commission l'approbation de tous les projets transnationaux. En ce qui concerne le FEADER, la Commission mettra en place un système d'échange d'informations qui aidera les autorités concernées à avoir un aperçu du processus d'approbation d'un projet dans différents États membres. »

ANNEXE 3. Formulaire d'échange d'informations

FORMULAIRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES PROJETS DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE
1. Informations de base sur le projet
1.1. Intitulé du projet de coopération (y compris l'acronyme, le cas échéant) [en anglais]*:
1.2. Durée des activités envisagées au titre du projet de coopération*: 1.2.1. Date de début: 1.2.2. Date de fin:
1.3. Soutien technique préparatoire [à fournir séparément pour chaque partenaire]*: Le projet de coopération était-il accompagné d'un soutien technique préparatoire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.4. Thèmes/mots clés du projet [menu déroulant]*
1.5. Coût total pour la durée de vie du projet de coopération (en €)*: Dont FEADER : autres contributions publiques: financement privé: Si d'autres fonds ont été sollicités, veuillez indiquer lesquels :
1.6. Autres informations (ou site web du projet) [veuillez fournir une brève description du projet]:
2. Informations sur les partenaires de coopération
2.1. Coordonnées GAL 1*:
2.1.1. Nom officiel du GAL [menu déroulant]: 2.1.1.1. Partenaire chef de file : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.1.2. Personne de contact du GAL pour la coopération 2.1.2.1. Nom: 2.1.2.2. Adresse du contact: 2.1.2.3. N° de téléphone: 2.1.2.4. Courriel: 2.1.2.5. Langues parlées/comprises:
2.1.3. Date de l'approbation du projet:
2.2. Coordonnées GAL 2
2.2.1. Nom officiel du GAL [menu déroulant]: 2.2.1.1 Partenaire chef de file: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.2.2. Personne de contact GAL pour la coopération 2.2.2.1. Nom: 2.2.2.2. Adresse du contact: 2.2.2.3. N° de téléphone: 2.2.2.4. Courriel: 2.2.2.5. <i>Langues parlées/comprises:</i>
2.2.3. Date de l'approbation du projet:
2.3. Autres coordonnées du partenaire [si autre qu'un GAL]:

2.3.1. Nom officiel du partenaire:
2.3.2. Nom de la personne de contact pour la coopération 2.3.2.1. Nom: 2.3.2.2. Adresse du contact: 2.3.2.3. N° de téléphone: 2.3.2.4. Courriel: 2.3.2.5. Langues parlées/comprises:
3. Autorité de gestion compétente n°1 (coordonnées de la personne de contact): 3.1 PDR [menu déroulant]*: 3.2 Nom: 3.3 Adresse de contact: 3.4 N° de téléphone: 3.5 Courriel:
4. Autorité de gestion compétente n°2 (coordonnées de la personne de contact): 4.1 PDR [menu déroulant]*: 4.2 Nom: 4.3 Adresse de contact: 4.4 N° de téléphone: 4.5 Courriel:
5. Statut du projet*: 5.1 En cours: 5.2 Annulé: 5.3 Achevé:

* obligatoire